



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Construction de serres agricoles dotées d'une toiture
photovoltaïque »
sur la commune d'Anneyron
(département de la Drôme)**

**Décision n° 08215P1248
G-2015-2323**

n°1568

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 4 décembre 2015, relative au projet de construction de 2 serres agricoles dotées d'une toiture photovoltaïque sur la commune d'Anneyron (26), déposée par monsieur Jérôme Baron, et enregistrée sous le numéro F08215P1248 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 décembre 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à construire deux serres agricoles, pour une surface totale de 25 057 m² (une première serre de 16 768 m² et une deuxième de 8 289 m²), dotées de multi-chapelles en verre et dont les pans sud seront équipés de panneaux solaires photovoltaïques ;
- qui consiste en l'amélioration de la qualité de la production et en l'allongement de la période de récolte ;
- qui permet de développer de nouvelles cultures en diversification et créer 3 emplois agricoles directs en phase d'exploitation ;
- qui permet de produire de l'électricité et cette production sera injectée sur le réseau public ;
- qui relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit « Saint-Didier et Groubon », sur la commune d'Anneyron ;
- sur un territoire d'exploitation agricole et arboricole largement exploité dans un paysage agricole ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les terrains ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers, que le formulaire précise que l'évacuation des eaux pluviales seront amenées par un réseau secondaire dense de fossés et de deux bassins de rétention et infiltration ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Construction de deux serres agricoles dotées d'une toiture photovoltaïque** » sur la commune d'**Anneyron (26)**, objet du formulaire F08215P1248, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région
par la directrice de la DREAL
et par délégation
chef adjoint du service CAEDD

DAVID PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

